

més seront payés à part, d'après leur prix de revient. Les demandes de cette nature devront être formulées en temps opportun.

§ 11. Le bureau international devra se tenir, en tout temps, à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

§ 12. Lorsqu'il aura soumis aux administrations la solution d'une question qui réclame l'assentiment de tous les membres de l'Union, ceux qui n'auront point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois seront considérés comme consentants.

§ 13. L'administration du pays où doit siéger le prochain congrès postal préparera, avec le concours du bureau international, les travaux du congrès.

§ 14. Le directeur du bureau international assistera aux séances du congrès et prendra part aux discussions, sans voix délibérative.

§ 15. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

§ 16. La langue officielle du bureau international sera la langue française.

XXVIII. — LANGUE.

§ 1^{er}. Les feuilles d'avis, les comptes et autres formulaires à l'usage des administrations de l'Union seront, en règle générale, rédigés en langue française, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

§ 2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel sera maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

XXIX. — RESSORT DE L'UNION.

Seront considérés comme appartenant à l'Union générale des postes :

- 1^o L'Islande et les îles Feroë, comme faisant partie du Danemark ;
- 2^o Les îles Baléares, les îles Canaries, les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme faisant partie de l'Espagne ;
- 3^o L'Algérie, comme faisant partie de la France ;
- 4^o L'île de Malte, comme relevant de l'administration des postes de la Grande-Bretagne ;
- 5^o Madère et les Açores, comme faisant partie du Portugal ;
- 6^o Le grand-duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'empire de Russie.

XXX. — DURÉE DU RÈGLEMENT.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur du traité du 9 octobre 1874. Il aura la même durée que ce traité, à moins qu'il ne soit modifié d'un commun accord entre les parties intéressées.

Berne, le 9 octobre 1874.

(Suivent les signatures et les annexes.)

LOI portant approbation du traité de création d'une Union générale des postes et modification de la taxe des lettres circulant à l'intérieur.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter, à partir du 1^{er} janvier 1876, le traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.